

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32707424-213

DATE : 6 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIC ROUX, J.C.Q.

CHAABANE IBN CHAABANE

Partie demanderesse

c.

ÉPICERIE DES CONTINENTS INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] En 2016, Chaabane Ibn Chaabane, propriétaire d'une entreprise de taxi, rencontre Mansour Benbrahim.

[2] En 2017, les nouveaux partenaires fondent l'Épicerie des Continents Inc. (« l'Épicerie ») et se désignent actionnaires à parts égales et administrateurs de la société par actions¹.

[3] De février 2017 à février 2018, monsieur Chaabane investit la grande majorité du capital, notamment pour l'achat de produits et de matériel. Monsieur Benbrahim s'occupe

¹ Pièce P-2.

de la gestion quotidienne et de l'administration, tout en déboursant des sommes pour démarrer et exploiter le commerce.

[4] En 2020, monsieur Benbrahim retire monsieur Chaabane de la liste des actionnaires et administrateurs de la société publiée au Registraire des entreprises², afin que l'Épicerie puisse bénéficier d'une aide gouvernementale lors de la pandémie de Covid-19³.

[5] De décembre 2020 à l'été 2021, les avocates des parties s'échangent des lettres (mises en demeure et réponses). Monsieur Chaabane demande à l'Épicerie de racheter ses actions et de lui rembourser ses avances, tout en formulant divers reproches à l'endroit de monsieur Benbrahim, dont une tentative d'évincement de la société. Ce dernier nie toute dette envers monsieur Chaabane et estime que son partenaire n'a pas respecté ses engagements envers la société⁴.

[6] Le 29 novembre 2021, monsieur Chaabane introduit sa demande visant à obtenir le remboursement des avances, qui totaliseraient la somme de 36 864,90 \$, mais réduit volontairement sa créance à 15 000 \$⁵. Il allègue que des ententes verbales sont intervenues avec monsieur Benbrahim au démarrage de l'Épicerie, ainsi qu'en 2018 et 2019, pour le remboursement complet des avances.

[7] L'Épicerie est représentée par monsieur Benbrahim, seul et unique actionnaire de la compagnie depuis 2020. Elle confirme que les sommes avancées par monsieur Chaabane excèdent la somme de 15 000 \$, mais nie toute obligation de remboursement.

[8] Monsieur Benbrahim souligne que l'Épicerie n'a jamais été en mesure de rembourser les avances des deux actionnaires, n'ayant réalisé qu'un faible profit à sa deuxième année d'exploitation et accumulé les déficits lors des années subséquentes.

[9] L'Épicerie a cessé toute activité depuis 2023.

ANALYSE

[10] Le Tribunal doit identifier « l'essence ou encore la véritable nature juridique » de l'entente conclue entre les deux partenaires⁶, c'est-à-dire déterminer si les sommes avancées par monsieur Chaabane étaient, selon le cas, prêtées à la société ou investies dans celle-ci et dès lors, non vouées au remboursement.

[11] À ce sujet, Paul Martel écrit :

² Pièce P-1.

³ Pièce D-3 (p. 4).

⁴ Pièces P-9, D-2 et D-3.

⁵ *Code de procédure civile du Québec*, C-25.01 (« C.p.c. »), art. 536.

⁶ *Marquis c. Côté*, 2025 QCCQ 377, par. 47.

Mise de fonds

12-3 C'est-à-dire un apport par les intéressés à la société, un risque financier qu'ils prennent, un abandon de leur capital en vue d'une exploitation dont ils espèrent des profits. Ce n'est pas une avance d'argent ou un prêt. En effet, les actionnaires n'ont aucun droit de remboursement de leur apport, car ils l'ont risqué. C'est ce qui fait la différence entre les actions et les obligations, bons ou débetures : ce que l'actionnaire anticipe, c'est la réussite de l'entreprise et les profits; ce que l'obligataire attend, ce sont ses intérêts, et il a droit, à l'échéance, de les réclamer en justice de même que le principal.

[...]

12-36.1 La jurisprudence est à l'effet que la caractérisation d'avances d'un actionnaire comme prêt ou contribution au capital requiert l'examen de la « substance » et de la « true nature » de la transaction, et non seulement des termes utilisés pour la documenter, ce qui implique la prise en compte de toutes les circonstances entourant celle-ci, incluant la conduite post-contractuelle des parties.

[Nos soulignements; Références omises]⁷

[12] Il revient à monsieur Chaabane d'établir, selon la prépondérance des probabilités⁸, son droit au remboursement des sommes versées à l'Épicerie⁹.

[13] Les deux partenaires n'ont conclu aucune entente écrite à ce sujet ni rédigé de convention unanime des actionnaires au démarrage de l'entreprise ou ultérieurement.

[14] Les bilans de l'Épicerie assimilent toutefois les « avances des actionnaires » aux dettes de la société¹⁰. De plus, dans son témoignage, monsieur Benbrahim admet qu'il a « investi » des sommes au bénéfice de l'Épicerie, sans jamais en avoir réclamé le remboursement, et déclare avoir proposé à monsieur Chaabane de « repartir de zéro » en 2020, c'est-à-dire d'effacer toutes les dettes contractées par l'Épicerie envers les deux partenaires.

[15] Cet écrit et cet aveu¹¹, qui émanent de l'Épicerie ou de son représentant, « rendent vraisemblable » l'obligation de remboursement et valent un commencement de preuve¹².

⁷ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec : Volume 1 – Les aspects juridiques*, Montréal. Wilson & Lafleur, 2023, par. 12-1 à 12-3.

⁸ *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), RLRQ c CCQ-1991, art. 2803 et 2804.

⁹ Art. 1378 et 1385 C.c.Q.

¹⁰ Pièce P-7.

¹¹ Art. 2850 C.c.Q.

¹² Art. 2865 C.c.Q.

Le contrat de prêt¹³ qu'allègue monsieur Chaabane peut donc être établi par témoignage, même si le litige excède 1 500 \$¹⁴.

[16] Néanmoins, avec égard, le témoignage de monsieur Chaabane et les autres éléments de preuve au dossier n'ont pas convaincu le Tribunal qu'un accord de volonté est bel et bien intervenu avec monsieur Benbrahim, après un échange de consentement, sur le remboursement des sommes avancées à l'Épicerie.

[17] Certes, les avances des actionnaires étaient comptabilisées comme des pertes pour l'Épicerie. Or, en présence de témoignages contradictoires, le Tribunal n'est pas lié par la qualification à titre de « passif » des avances dans les bilans financiers de la société¹⁵.

[18] Selon toute vraisemblance, les parties n'ont fixé aucun taux d'intérêt, terme ou condition relative au remboursement des sommes remises à la société¹⁶.

[19] Comme il avait été convenu dès le départ, durant toutes les années d'opération de l'Épicerie, l'apport de monsieur Chaabane s'est limité aux seuls aspects financiers, la gestion quotidienne étant dévolue exclusivement à monsieur Benbrahim.

[20] Monsieur Chaabane prétend qu'à plusieurs reprises, en 2018 et 2019, monsieur Benbrahim s'est engagé, au nom de l'Épicerie, à lui rembourser ses avances. Monsieur Benbrahim nie catégoriquement ces allégations.

[21] Pourtant, les avocates de monsieur Chaabane ont omis toute allusion à ces engagements – si importants – dans leurs lettres transmises aux avocates de l'Épicerie¹⁷. Dans ces circonstances, il est difficile pour le Tribunal de retenir la prétention de monsieur Chaabane.

[22] Monsieur Chaabane aura donc attendu trois ans, c'est-à-dire le 29 décembre 2020, avant de demander, par le biais d'une mise en demeure, le remboursement de ses avances, après avoir été écarté de la société¹⁸. Cette conduite tend à démontrer que les avances étaient des investissements en capital non remboursables¹⁹ ou encore des apports nécessaires au démarrage et à la survie de l'Épicerie²⁰.

* * *

¹³ Art. 2314 C.c.Q.

¹⁴ Art. 2862 C.c.Q.

¹⁵ *Marquis c. Côté*, précité, note 6, par. 48.

¹⁶ *Elefant c. Genwood Industries Ltd.*, 2018 QCCS 4590, par. 27.

¹⁷ Pièces P-9, D-2 et D-3.

¹⁸ Pièce D-2.

¹⁹ *Marquis c. Côté*, précité, note 6, par. 75 et 76.

²⁰ *Desautels c. Mitchell*, 2022 QCCS 2674, par. 108 et suiv.

[23] L'absence d'écrit complexifie la recherche de l'intention véritable des parties à un contrat, surtout en présence de témoignages hautement contradictoires, comme en l'espèce. De fait, le Tribunal est incapable d'identifier laquelle des deux versions relatées devant la Cour est la plus probante.

[24] Monsieur Chaabane, un homme d'affaires averti, avait tout intérêt à consigner son prêt dans un écrit. Se limiter à des engagements verbaux comporte des risques et le présent dossier est une illustration éloquente.

[25] Monsieur Chaabane n'ayant pas rempli son fardeau de preuve, le Tribunal rejette la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **REJETTE** la demande;

[27] **LE TOUT**, avec frais de justice de la contestation.

DOMINIC ROUX, J.C.Q.

Date d'audience : 7 avril 2026